



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/2705

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 8 mars 2010

Enveloppe de vote et confidentialité du vote

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande téléphonique ainsi qu'à votre courriel du 7 janvier 2010, dont il ressort la problématique suivante concernant le matériel de vote dans le canton de Fribourg :

L'enveloppe-réponse du vote sert aussi de certificat de capacité civique. Le votant doit biffer son adresse figurant sur l'enveloppe (qui reste lisible) et y apposer sa signature avant de renvoyer son enveloppe-réponse au bureau communal. Le nom et l'adresse de l'expéditeur (soit du votant), de même que sa signature, sont lisibles sur l'enveloppe-réponse qui est alors renvoyée au bureau postal. Vous estimez que ce système est critiquable du point de vue de la sécurité, avant tout dans les petites communes où tout le monde connaît les vues politiques de chacun et vous craignez que des personnes mal intentionnées fassent disparaître ces bulletins de votes. Vous faites remarquer que dans le canton de Berne le certificat de capacité civique est un bulletin séparé qui est glissé dans une enveloppe-réponse (et ne figure donc pas sur celle-ci) avec les enveloppes contenant les bulletins de vote ou les listes électorales. D'après nos recherches, ce système de bulletin séparé est aussi appliqué dans les cantons de Vaud et de Zurich.

Suite aux informations obtenues, nous sommes en mesure de vous répondre de la manière suivante (art. 31 al. 2 lit. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD), s'agissant ici d'une première analyse.

- La loi cantonale sur la protection des données vise, selon l'art. 1 LPrD, « à protéger les droits fondamentaux des personnes lorsque des organes publics traitent des données à leur sujet ».
- La question a trait au vote anticipé qui est régi aux art. 18 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et 14 du règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP). Ces dispositions prévoient expressément que la personne qui entend exercer son droit de vote de manière anticipée doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, qui sert d'enveloppe-réponse. Celle-ci doit être fermée et contenir l'enveloppe de vote dans laquelle doit être introduit le bulletin de vote ou la liste électorale. Dès qu'elles parviennent

au bureau communal, les enveloppes-réponses doivent être déposées dans une urne scellée et distincte, qui est remise au Président/à la Présidente du bureau électoral à scrutin et sont alors traitées, conformément à l'art. 17 LEDP, à savoir de la même manière que celles des personnes qui se présentent au local de vote avec leur matériel. Le certificat de capacité civique (enveloppe-réponse) sert à l'établissement du tableau de contrôle (des personnes ayant voté, art. 13 REDP) et est déposé dans une urne ; l'enveloppe de vote est déposée dans une autre urne, qui sera ouverte dès la clôture du scrutin ou dans la matinée du dimanche du scrutin (art. 22 LEDP).

Selon les informations qui nous ont été fournies, le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote sont introduits dans des urnes séparées. La confidentialité des enveloppes de vote serait partant garantie, car il n'est pas possible de déterminer leur provenance. L'ensemble des mesures de sécurité prises pour garantir le bon déroulement des votations et élections, mesures rappelées dans le message du 18 novembre 2008 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi portant révision partielle de la loi sur l'exercice des droits politiques et de la loi sur les communes, permet d'exclure le risque d'élimination d'une enveloppe de vote. Un tel acte serait au demeurant punissable en vertu des art. 279ss du code pénal suisse. Cette procédure appliquée dans le canton de Fribourg depuis 1995 a fait ses preuves, de sorte que celui-ci n'a pas l'intention de la modifier.

En l'état et sous réserve d'une étude approfondie, il apparaît que le système fribourgeois ne porte pas d'atteinte majeure aux droits fondamentaux des votant-es. Peut-être pourrait-il être perfectible et d'autres procédés pourraient être étudiés afin de ménager au mieux les intérêts des votant-es tout en permettant à l'autorité compétente d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches tels que par exemple le certificat de capacité civique établi séparément et glissé dans l'enveloppe-réponse neutre. Nous gardons cette question pour une discussion plus approfondie.

En espérant avoir ainsi répondu à votre attente, nous restons à disposition pour de plus amples informations et vous envoyons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données